Adhérents ANEB

# 

# 

# Paris, le mercredi 21 avril 2021

*Référence : 2021-04-21*

Note : Projet de loi « hydroélectricité »

**Proposition de loi tendant à inscrire l’hydroélectricité au cœur de la transition énergétique et de la relance économique**

**I - CALENDRIER DE LECTURE DE LA PROPOSITION DE LOI**Dépôt de la proposition de loi par **Daniel GREMILLET** (et 80 co-signataires) au Sénat : **jeudi 25 février 2021**Discussion de la proposition de loi en commission : **mercredi 31 mars 2021**  
Vote de la proposition de loi au Sénat : **mardi 13 avril 2021** [(texte N°95)](http://www.senat.fr/leg/tas20-095.html)  
**La proposition de loi votée part donc pour une discussion à l’Assemblée nationale** [(texte n°4094).](https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4094_proposition-loi)

Rapporteurs du texte**:** Patrick **CHAUVET** (Seine-Maritime),Laurence **MULLER-BRONN** (Bas-Rhin)**,** Christine **LAVARDE** (Hauts-de-Seine)

**II – DESCRIPTION GENERALE :**

[Exposé des motifs](http://www.senat.fr/leg/exposes-des-motifs/ppl20-389-expose.html)

Pour **Daniel GREMILLET**, cette proposition de loi part du constat que l'hydroélectricité qui représente **11% de notre production d'électricité totale et 52% de la production d'électricité renouvelable**, constitue une source d'énergie de premier plan parmi les sources d'énergie les plus décarbonées **est confrontée à de multiples difficultés et une complexité administrative**. Le marché de l'hydroélectricité génère **3,6 milliards d'euros en 2016, dont 636 millions d'investissements et la filière représente 11 600 emplois directs**. La France dispose d’atouts stratégiques dans le domaine de l’hydroélectricité, en étant le 2ème producteur européen et le 10ème mondial.

Lors de la discussion générale, **Daniel GREMILLET, a indiqué que sur les 110 milliards du plan de relance, seulement 0,3% représentait l’hydroélectricité. Dénonçant une insuffisance du gouvernement sur ce sujet, Loi Energie, plan de relance et Loi Climat et Résilience, il a donc souhaité déposer cette proposition de loi pour que l’hydroélectricité trouve toute sa place dans les territoires.**

Le projet de loi est composé de 19 articles de loi.

Elle propose 3 leviers d’action : **consolider le cadre stratégique en faveur de la production d’énergie hydraulique, simplifier les normes qui leur sont applicables et renforcer les incitations fiscales existantes.**

**Article 1** (modification de l’article L100-4 du code de l’énergie) : Il vise à compléter l’objectif afférent à l’hydroélectricité et fixe parmi les objectifs de notre politique énergétique nationale celui « d’encourager la production d’énergie hydraulique, notamment la petite hydroélectricité »

**Article 2**(ajout à l’article L100-1A du code de l’énergie) : Il conforte la « loi quinquennale» (2003) pour ce qui concerne l’hydroélectricité.

**Article 3** (Modification de l’article L141-2 du code de l’énergie) : Il a pour objet de consolider la PPE s’agissant de l’hydroélectricité. En l’état actuel du droit, la PPE comprend six volets dont un consacré « au développement de l’exploitation des énergies » et un autre « au développement équilibré […] du stockage […] des énergies»   
**Article 4** (modification de l’article 179 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020) : Il a vocation à renforcer l’information du Parlement sur la mise en œuvre des politiques publiques en faveur de l’hydroélectricité. **Article 4bis, nouveau** (ajout de l’article L214-17) : bilan triennal transmis au CNE, au Conseil supérieur de l’énergie, au Parlement.

**Article 5** (modification du L214-17 et L214-18-1) – ZOOM ci-après : Il entend développer la dérogation aux règles de continuité écologique, prévue pour les « moulins à eau ». Articles 5 bis, nouveaux : impact sur le classement des cours d’eau et sur la catégorisation des seuils en « obstacle à la continuité ».

**Article 6** (modification des articles L311-1, L363-7, L511-6 du code de l’énergie) : Il a pour objet de faciliter les augmentations de puissance pour les installations hydrauliques autorisées, en leur permettant d’augmenter de 25 % leur puissance maximale brute, y compris au-delà de 4,5 MW, sans qu’elles relèvent pour autant du régime de la concession. **Article 6bis, nouveau** (modification du L511-2 et 511-3 du code de l’énergie) : porté à connaissance de l’autorité administrative de l’installation de turbines ichtyocompatibles.

**Article 7** (L511-14 nouveau) : Il prévoit un cadre restrictif pour le règlement d’eau des installations hydrauliques autorisées ou concédées. **Article 7bis, nouveau** (ajout à l’article L100-2 du code de l’énergie) : limiter le coût des prescriptions applicables aux installations hydrauliques.

**Article 8** (modification du L511-6-1, L521-16-1, L521-18 du code de l’énergie) : Il vise à appliquer le principe « silence vaut acceptation », au-delà d’un délai de deux mois, à plusieurs procédures liées aux installations hydrauliques concédées : -   
  
**Article 9** (modification du L524-1 du code de l’énergie) : Il prévoit que le représentant de l’État dans le département informe les maires ainsi que les présidents d’EPCI intéressés et, le cas échéant, le comité suivi de l’exécution de la concession et de gestion des usages de l’eau ou la commission locale de l’eau (CLE) en tenant lieu de toute évolution dans l’organisation des installations hydrauliques concédées.

**Article 10** : Il crée à titre expérimental un référent unique, placé auprès du représentant de l’État dans le département, à même de répondre à l’ensemble des demandes d’information et de conseil portant sur l’installation et relevant des administrations de l’État et de ses démembrements. Modalités d’application définies en décret en Conseil d’Etat).  
  
**Article 11** (ajout au L511-15) : Il crée un portail national de l’hydroélectricité. Actuellement, les informations nécessaires aux porteurs de projets hydroélectriques, notamment pour l’identification précise de leur potentiel de développement, sont parcellaires et fragmentées. Décret d’application en Conseil d’Etat. Article 11bis, nouveau (Ajout au L100-2 du code de l’énergie) : Reconnaissance d’intérêt majeur de la production d’électricité d’origine hydraulique ainsi que son stockage au cas par cas.

**Article 12** : supprimé

**Article 13** : Il institue une réduction d’impôt (de 30 %) sur le revenu des personnes physiques (IRPP) pour les propriétaires des « moulins à eau », à raison des travaux réalisés et des équipements acquis pour la préservation de la biodiversité et la restauration écologique.

**Article 14 :** Il institue un mécanisme de suramortissement (de 40%) sur l’impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et l’impôt sur les sociétés (IS) pour les exploitants d’installations hydrauliques autorisées.

**Article 15** : Il vise à permettre aux communes et aux EPCI d’exonérer, de TFPB ou de CFE, les nouvelles installations hydroélectriques, jusqu’à deux ans après leur mise en service.

**Article 16** : Il autorise les communes ou les EPCI à exonérer les STEP d’IFER. Comme l’article 12, ces deux articles respectent la liberté locale en ouvrant une faculté aux communes et aux EPCI, dont ils pourront librement se saisir, ou non, en fonction des situations locales.

**Article 17** : Il a pour but d’appliquer un plafond aux redevances perçues par l’État sur les installations hydrauliques autorisées pour prise d’eau et occupation du domaine public fluvial qui lui appartient (Article L. 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques – CG3P).   
  
**Article 18 et article 19 :** Ils précisent respectivement les conditions de mise en œuvre et de compensation financière des articles susmentionnés. En définitive, la présente proposition de loi propose d’activer plusieurs leviers pour inscrire l’hydroélectricité au cœur de la transition énergétique et de la relance économique.

**III - ZOOM SUR L’ARTICLE 5 « Moulins »**

**Article 5 (voté)**

*Le code de l’environnement est ainsi modifié :*

*1° (nouveau) Le 2° du I de l’article L. 214-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« L’obligation prévue au présent 2° ne peut servir de motif pour justifier la destruction des moulins à eau ni des éléments essentiels de l’ouvrage permettant l’utilisation de la force motrice du cours d’eau. » ;*

*2° L’article L. 214-18-1 est ainsi modifié :*

*a) (nouveau) La première phrase est ainsi modifiée :*

*– après la première occurrence du mot : « eau », sont insérés les mots : « autorisés ou fondés en titre, les forges et leurs dépendances, destinés à la fabrication de papier, de produits oléicoles, de farines et produits issus de la meunerie ou » ;*

*– le mot : « régulièrement » est supprimé ;   
b) (nouveau) La seconde phrase est supprimée ;*

*c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :*

*« Cette dérogation s’applique à tous les moulins à eau, forges et leurs dépendances existant à la date de publication de la loi n° du tendant à inscrire l’hydroélectricité au coeur de la transition énergétique et de la relance économique, dès lors que leurs propriétaires, des tiers délégués ou des collectivités territoriales les dotent d’un équipement pour produire de l’électricité, y compris postérieurement à cette date. »*

**Article 5 bis A (nouveau)**

*L’autorité administrative compétente doit, sans délai, procéder au déclassement des cours d’eau classés au titre de l’article L. 214-17 du code de l’environnement pour lesquels il est apporté la démonstration que les critères de classement prévus par la loi ne sont pas réunis.*

**Article 5 bis (nouveau)**

*Le 2° du I de l’article L. 214-17 du code de l’environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Un seuil aménagé ne doit plus être considéré comme un obstacle à la continuité écologique et ne doit plus faire l’objet de nouvelles prescriptions pendant dix ans.*

L’article **5 de la proposition de loi concerne les moulins à eau et leur dérogation aux règles de continuité écologique du code de l’environnement**. Cette dérogation ne s’appliquera qu’aux moulins équipés par leurs propriétaires, des tiers délégués ou des collectivités territoriales, pour produire de l’électricité, régulièrement installés sur les cours d’eau de catégorie 2, existant à la date de publication de la loi « Autoconsommation » du 24 février 2017.

Un amendement du sénateur **Ronan DANTEC, sénateur de Loire-Atlantique, demandait la suppression de l’article 5** dont les dispositions visent à exclure la possibilité de supprimer des moulins à eau en application des obligations de restauration de la continuité écologique dans les cours d’eau classés en liste 2. Cet amendement a été rejeté.

Un amendement de la sénatrice **Laurence MULLER-BRONN, sénatrice du Bas-Rhin, avait été adopté peu avant en commission sur cet article concernant les moulins**. Il précisait que la **dérogation aux règles de continuité écologique s’applique aux moulins à eau autorisés ou fondés en titre, aux forges et à leurs dépendances existant à la date de publication de la présente loi, dès lors qu’ils produisent de l’électricité, indépendamment du moment où le projet d’équipement pour la production hydroélectrique a été mis en œuvre**. Il indique également que les modalités de mise en conformité des moulins hydrauliques situés sur les cours d’eau de catégorie 2 avec les règles de continuité écologique excluent expressément la destruction des moulins à eau.

Un amendement de la **Sénatrice Laure DARCOS, Sénatrice de l’Essonne, a été adopté en séance, qui permet la préservation des moulins à eau, qui ont des activités économiques, sociales, environnementales et pédagogiques essentielles, qu’il importe de préserver.**

**IV – Premières remarques de l’ANEB**

**Cette proposition de loi est à analyser au regard de son incidence sur la gestion globale et intégrée de l’eau.**

**Concernant spécifiquement l’article 5 « moulins »,** il n’est pas acceptable que certains usages soient privilégiés de manière nationale, hormis l’alimentation en eau potable. Les objectifs doivent être définis dans le cadre d’une planification territoriale associant toutes les parties prenantes, au regard de la nécessité d’une gestion globale, intégrée et durable de l’eau. La proposition d’un référent unique pourrait être étudiée et intégrées dans les propositions générales d’une organisation renforcée de l’action publique par bassin versant. Ces propositions sont à étudier dans le cadre des amendements dans la loi « climat et résilience » afin de supprimer ces articles 5 de cette proposition de loi.